



DELIBERATION N° 2020-165

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 juin 2020 portant proposition à la ministre chargée de l'énergie de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour une centrale thermique de 111 MW sur le site du Larivot en Guyane.

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

1. CONTEXTE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent, dans les zones non interconnectées (ZNI) au réseau métropolitain continental :

« Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 »

Ce même article énonce que les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité, de stockage ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande d'électricité, dans ces zones, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

L'arrêté du 6 avril 2020¹ a réformé les conditions de rémunération des projets de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande d'électricité dans les ZNI que la CRE applique pour déterminer les composantes de leur rémunération. S'agissant des installations de production, il met fin au système de rémunération uniforme au taux de 11 %, lequel n'avait pas été révisé depuis 2006, en prévoyant désormais un taux de rémunération construit comme l'empilement :

- i. d'une estimation du taux sans risque sur la base de la moyenne du taux moyen d'Etat (TME) sur l'année civile précédent la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation tout en n'allant pas en-deçà de 100 points de base ;
- ii. d'une prime fixe de 400 points de base ;
- iii. d'une prime de 100, 200, 300 et 400 points de base selon le territoire² ;
- iv. d'une prime d'au maximum 300 points de base, déterminée par la CRE, selon la nature du projet, notamment sa pertinence environnementale et son caractère innovant, et le risque de développement, de construction et d'exploitation propre à la technologie mobilisée.

L'arrêté du 6 avril 2020 dispose que le taux est fixé pour chaque projet par arrêté du ministre en charge de l'énergie, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime au ministre en charge de l'énergie.

¹ Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

² Prime de 100 points de base pour les îles du Ponant. Prime de 200 points de base pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon. Prime de 300 points de base pour Mayotte et les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral. Prime de 400 points de bases pour les îles Wallis-et-Futuna et les territoires de la Guyane non connectés au réseau électrique du littoral.

L'objectif de la présente délibération est de proposer à la ministre chargée de l'énergie la prime liée à la nature du projet et lui indiquer le taux qui en découlerait pour le projet de centrale thermique de 111 MW porté par EDF PEI en Guyane sur le site du Larivot.

Afin de donner de la visibilité aux porteurs de projet, la CRE a l'intention d'introduire dans sa méthodologie d'analyse des projets de production la grille qu'elle compte appliquer pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. A cette fin, la CRE a lancé une consultation publique le 7 mai 2020 pour la révision de sa méthodologie³.

Cependant, dans le cas du projet précité, il n'apparaît pas souhaitable d'attendre la fin de la consultation publique de la CRE pour proposer à la ministre la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. En effet, sans se prononcer sur le caractère optimal de son dimensionnement, et sur le choix technologique retenu, la CRE constate que ce projet est attendu pour assurer, en complément des projets de développement d'énergie renouvelable prévus par la PPE, la sécurité d'approvisionnement du littoral guyanais, alors que les principaux actifs de production thermiques existants sont en fin de vie.

La présente délibération ne vaut pas évaluation du coût normal et complet du projet par la CRE. La CRE délibèrera sur cette évaluation après que le taux de rémunération du capital aura été fixé par la Ministre.

2. PROJET OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Présentation du projet

La CRE a été saisie le 23 septembre 2019 par EDF SEI d'un projet de contrat d'achat de gré à gré pour l'électricité produite par une centrale thermique de 111 MW, développée par EDF PEI sur le site du Larivot en Guyane.

Ce projet s'inscrit dans la politique énergétique de la Guyane, la Programmation pluriannuelle de l'énergie⁴ (PPE) en vigueur dans ce territoire prévoyant dans ses objectifs de développement de la production électrique « *le remplacement des capacités installées de la centrale thermique et des deux turbines à combustion situées à Dégrad-des-Cannes d'ici à la fin 2023 par une centrale thermique d'une puissance totale de l'ordre de 120 MW permettant de répondre à des besoins estimés à 80 MW de base et 40 MW de pointe dans la région de Cayenne. Cette centrale est conçue pour pouvoir fonctionner dès sa mise en service aussi bien au gaz naturel qu'au fioul léger* ».

Conformément aux prescriptions de la PPE guyanaise, les moteurs de l'installation thermique seront bicombustibles afin d'assurer la convertibilité de l'installation au gaz.

En parallèle de cette proposition à la ministre en charge de l'énergie de la prime relative à la nature du projet, la CRE finalise l'instruction des derniers éléments transmis par le porteur de projet sur l'ensemble des paramètres de coûts et de rémunération.

2.2 Analyse du projet et prime liée à sa nature

La CRE a proposé dans sa consultation publique susmentionnée une fourchette de 0 à 100 points de base pour les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies fossiles⁵.

Par rapport aux autres centrales thermiques fonctionnant au fioul et exploitées par EDF PEI en ZNI, le projet du Larivot présente plusieurs spécificités qui justifient de prendre en compte une prime de risque non nulle qui a vocation à couvrir ces risques particuliers.

Tout d'abord, le site du Larivot, imposé à EDF PEI par la PPE, est sujet à certaines incertitudes sur la qualité des sous-sols et sur les aménagements nécessaires pour couvrir le risque inondation et les risques géotechniques. Des surcoûts sont néanmoins d'ores et déjà inclus dans le plan d'affaires du porteur de projet pour faire face à cette situation particulière.

Par ailleurs, EDF PEI doit mettre en service la centrale dans des délais contraints dans le contexte de l'arrivée en fin de vie de l'ancienne centrale de Dégrad des Cannes, tout en faisant face à des aléas météorologiques fréquents sur le territoire qui pourraient perturber l'organisation du chantier.

Enfin, le choix de la PPE de développer le projet sur le site du Larivot impose la construction d'un oléoduc de 15 km jusqu'au port de Dégrad-des-Cannes pour assurer l'approvisionnement en fioul de la centrale, avec des incertitudes sur les autorisations à obtenir ou sur la qualité géotechnique des sols accueillant l'ouvrage. Les autres centrales exploitées par EDF PEI ont historiquement été développées près des sites d'approvisionnement en fioul.

La CRE propose en conséquence de retenir une prime de 100 points de base.

³ Consultation publique N° 2020-09 du 7 mai 2020 relative à la révision de la méthodologie d'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production situés dans les zones non interconnectées

⁴ Décret n° 2017-457 du 30 mars 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane

⁵ Seuls les projets de production d'électricité à partir d'énergies fossiles inscrits dans les décrets de PPE et indispensables à la sécurité d'approvisionnement des territoires pourront, à titre exceptionnel, être instruits par la CRE en vue de bénéficier d'un contrat de gré à gré

2.3 Taux de rémunération

La moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France⁶ sur l'année civile précédent la délibération de la CRE – qui aura lieu en 2020⁷ – s'établit à 17 points de base. La prime représentant le TME ne pouvant être inférieure à 100 points de base en application du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2020, elle doit être fixée à cette dernière valeur pour ce projet comme pour tous ceux qui feront l'objet d'une délibération de la CRE en 2020.

Le projet étant situé en Guyane et connecté au réseau électrique du littoral, la prime relative au territoire s'élève à 300 points de base en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 6 avril 2020 susmentionné.

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus de 100 points de base et en prenant en compte les 400 points de la prime fixe, le taux de rémunération pour le projet de centrale thermique du Larivot serait de 9,0 %.

⁶ Source : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

⁷ C'est-à-dire la moyenne des valeurs mensuelles du TME sur l'année 2019

PROPOSITION DE LA CRE

En application des articles L. 121-7 et R. 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie le 23 septembre 2019 par EDF SEI d'un projet de contrat conclu en gré-à-gré pour l'achat de l'électricité produite par une centrale thermique développée par EDF PEI pour une puissance de 111 MW sur le site du Larivot en Guyane.

Le projet s'inscrit dans la politique énergétique de la Guyane qui cible dans sa Programmation pluriannuelle de l'énergie une « *une centrale thermique d'une puissance totale de l'ordre de 120 MW permettant de répondre à des besoins estimés à 80 MW de base et 40 MW de pointe* ». La CRE constate par ailleurs qu'il est attendu pour assurer, en complément des projets de développement d'énergie renouvelable prévus par la PPE, la sécurité d'approvisionnement du littoral guyanais, alors que les principaux actifs de production thermiques existants sont en fin de vie.

Dans ce contexte, sans se prononcer sur l'optimalité du dimensionnement et du choix technologique retenus pour le projet, la CRE a instruit le dossier de saisine d'EDF PEI portant sur une centrale moteur de 111 MW.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, la CRE propose à la ministre en charge de l'énergie la prime relative à la nature du projet lui permettant de fixer, par empilement, le taux de rémunération que la CRE appliquera pour déterminer le coût normal et complet de ce projet et la compensation des surcoûts induits au titre des charges de service public de l'énergie.

La CRE formule la proposition suivante s'agissant de la prime relative à la nature du projet.

Projet	Porteur de projet	Prime relative à la nature du projet
Centrale thermique du Larivot (111 MW)	EDF PEI	100 points de base

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus, et conformément à l'arrêté du 6 avril 2020, le taux de rémunération pour le projet de centrale thermique du Larivot serait de 9,0 %.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire et notifiée à EDF PEI.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, occultée des éléments relevant du secret des affaires, après publication de l'arrêté fixant le taux de rémunération de la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 18 juin 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO